

Cour d'assises de Paris
3^{ème} section

Je remercie la Cour d'avoir bien voulu aménager ses horaires pour m'entendre et je remercie ceux qui ont estimé que le témoignage du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pouvait être utile.

I - a/ Toutefois, je suis contraint, avant d'aller plus avant, d'aborder un problème général, autrement dit de poser à la Cour une question de nature juridique, que je vais développer aussi brièvement que possible, et qui peut se résumer ainsi : est-il possible de citer utilement à comparaître, en qualité de témoin, à un procès pénal, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou l'un de ses collaborateurs ?

b/ Il n'est pas inutile de rappeler à la Cour que la fonction qui m'a été confiée a été définie, ainsi que son cadre d'action, par une loi du 30 octobre 2007, sur le fondement d'un traité international signé et ratifié par la France. La mission du contrôle général consiste à veiller au respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté et, à cette fin, de visiter de manière approfondie tous les lieux de privation de liberté et de donner une suite aux saisines dont il est l'objet de la part de toute personne physique.

c/ Il convient de rappeler aussi – c'est pour ce motif que je suis tenu d'aborder ce préliminaire – que la citation qui m'amène aujourd'hui devant vous est la première qui amène le contrôleur général ou l'un de ses collaborateurs en qualité de témoin dans un procès de cette nature.

II - Les rapports entre le contrôle général et un éventuel procès pénal sont abordés, sous des formes différentes, à trois reprises dans la loi de 2007 qui institue ce contrôle. Je vais m'attarder sur la troisième d'entre elles.

a/ La première est celle qui figure à l'article 2 de la loi.

Il dispose que le contrôleur général ne peut être poursuivi, arrêté, condamné... à raison des actes commis ou des opinions exercées dans le cadre de ses fonctions.

Comme je ne suis pas devant vous pour répondre d'actes que j'aurais faits dans l'exercice de ma mission ou de paroles que j'y aurais prononcées, cette disposition ne nous est pas utile pour la question à résoudre aujourd'hui.

b/ Plus intéressante est la deuxième qui apparaît à l'article 1^{er} de la loi.

Selon cette disposition, ce que fait le contrôle général s'accomplit « sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités judiciaires ou juridictionnelles ». Quelle que soit l'habileté de cette rédaction, le contrôle général en a toujours tiré une double conséquence :

- Il est clair que les contrôles effectués par nous dans les lieux de privation de liberté non seulement ne se substituent en rien à ceux que le parquet et le siège exercent déjà, en vertu des lois en vigueur, dans les lieux de rétention, de détention, de garde à vue, d'hospitalisation sans consentement ; mais que, bien au contraire, il importe de rechercher la complémentarité la plus grande entre les deux natures de contrôles, ceux des magistrats et ceux du contrôle général.
- Il en a été déduit aussi que le contrôle général avait une très stricte prohibition de s'immiscer dans quelque procédure judiciaire que ce soit. Nous déclinons tous les jours notre compétence en réponse à des personnes qui contestent devant nous telle décision de refus d'aménagement de peine d'un juge de l'application des peines, tel refus de poursuivre d'un parquet saisi d'une plainte d'une personne privée de liberté. C'est pour nous un élément très clair de notre conduite.

Mais si les choses sont ainsi, au nom de l'indépendance de la justice, on peut se demander si elles ne valent pas aussi dans l'autre sens, au nom de l'indépendance du contrôle général (mentionnée aussi dans l'article 1^{er} de la loi de 2007).

c/ Quoi qu'il en soit, j'en viens à la troisième mention, la plus importante.

Elle est celle de l'article 5 de la loi. Cette disposition soumet à un secret professionnel rigoureux (parce que développé dans le texte) le contrôleur général et tous ses collaborateurs sans exception (sauf en ce qui concerne les éléments nécessaires aux rapports publics).

Mais le législateur ne s'est pas limité à cette prescription générale. Il a, de manière inhabituelle, dans un second alinéa du même article, développé la portée de ce secret professionnel.

Le contrôleur général et ses collaborateurs

- Veillent à empêcher (dans ce qu'ils font) toute identification de toute personne.
Les personnes en cause ici, ce sont tant les personnes privées de liberté que les agents des personnels de sécurité, ou d'autres agents publics ou privés et, de manière générale, tous ceux qui vivent ou interviennent à un titre ou à un autre dans un lieu privatif de liberté et que les contrôleurs rencontrent dans les visites que permet la loi (article 8) ou dans les saisines reçues (en vertu de l'article 6).
- Cette interdiction de pouvoir identifier s'applique :
 - ✓ aux écrits du contrôle général, c'est-à-dire à tout texte dont il a la responsabilité ;
 - ✓ à ses « interventions orales ».

Ce sont là des termes très larges et, sans doute, peu juridiques. Mais enfin ils sont remarquables par leur généralité. Ils ne souffrent pas d'exception. En particulier, par « interventions orales », on a voulu mentionner naturellement les colloques, les cours ou les discours, mais aussi les conversations... Il n'y a aucune raison d'exclure de ses « interventions » celles faites au cours de procédures juridictionnelles et, par conséquent, celle qui m'amène devant vous.

III - Je dois vous dire que je trouve ces dispositions législatives singulièrement opportunes.

a/ D'une part, elles sont essentielles pour protéger les personnes, ce qui n'est pas une mince affaire. Dans les lieux de privation de liberté, existent des violences, des menaces, des règlements de compte, au nom de ce que l'on sait, ou de ce que l'on croit savoir, d'autrui. Le secret est là pour que ceux qui s'adressent au contrôle général n'en soit pas les victimes.

b/ D'autre part, elles sont nécessaires pour garantir la confiance entre les contrôleurs et leurs interlocuteurs ou correspondants. Et, pour parler comme les médecins, la confiance entraîne la confiance. En termes ramassés, le secret professionnel, donc la confiance et la confiance qui s'ensuivent, est une condition de la bonne information du contrôle général. Or, il est dans la nature des lieux de privation de liberté que cette bonne information ne soit pas aisée à obtenir.

c/ Enfin, je crois que le secret, source de protection et de bonne information, est aussi un des prix de l'indépendance du contrôle général. Il appartient à ce dernier de dénoncer (au besoin vigoureusement) toute atteinte ou risque d'atteinte aux droits fondamentaux. Son rôle n'est pas d'instruire des procès et même d'y participer.

Monsieur le Président, un dernier mot. La décision que je demande à la Cour de prendre sur mon rôle ici dépasse ce procès. Elle vaut pour d'autres à venir. Le risque de voir se développer, parce que nous avons vu beaucoup d'établissements pénitentiaires et rencontré beaucoup de personnes qui y vivent et travaillent, n'est pas mince. Ce risque n'emporte pas seulement de conséquences pour le secret professionnel qui nous lie, mais aussi pour la qualité de notre travail. Nous devons être dans les lieux privés de liberté bien davantage que devant les juridictions.

Ce faisant, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je n'entends pas me dérober à l'obligation qui m'incombe d'informer la justice et, notamment, de vous informer ce soir. Je sais le poids de ce procès. Mais la loi a décidé que cette information devait se faire par d'autres voies que celle aujourd'hui mise en œuvre.

Jean-Marie Delarue